



## Fiche Pratique n°8 : Français évoluant à l'étranger

### 1. Délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H.

Un athlète de nationalité française souhaitant prendre part, au sein d'un club étranger, à des compétitions organisées par une autre Fédération Nationale, doit, au préalable, formuler une demande écrite à la F.F.H. sollicitant la délivrance d'un **Certificat de non-objection**, document qu'il présentera à la Fédération étrangère.

Cette demande doit être faite en utilisant le formulaire prévu à cet effet intitulé « *Formulaire de demande de Certificat de non-objection délivré par la F.F.H.* ».

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau, l'avis de la D.T.N. est demandé.

Cette démarche doit être renouvelée chaque saison.

*Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 15.3.2 et suivants*

### 2. Avis de séjour temporaire à l'étranger

La disposition suivante ne s'applique qu'à la licence de Hockey sur gazon.

Les joueurs licenciés dans un club français, résidant temporairement dans un pays étranger, et participant à des compétitions dans ce pays, peuvent revenir jouer en France dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir participé, préalablement à leur départ à l'étranger, à des compétitions de Hockey sur gazon organisées par la F.F.H., pendant la saison précédente ou pendant la saison en cours.
- Ils devront informer par courrier la F.F.H. de leur nouvelle situation en complétant le formulaire intitulé « *Avis de séjour temporaire à l'étranger* » et lui communiquer, avant leur départ, les dates précises de début et de fin de séjour à l'étranger. La date de retour en France ne peut pas être postérieure à la date de l'avant-dernière rencontre de la phase retour du championnat français auquel il participe.
- Ils devront s'engager par écrit auprès de la F.F.H., dans le même courrier, à ne pas participer à des compétitions organisées par la F.F.H., avec leur club français d'origine, pendant la période indiquée. Dans le cas contraire, ils seraient considérés comme joueurs non qualifiés.
- Ce courrier, signé par le licencié devra être cosigné par le président de son club français.
- A leur retour en France, ils seront qualifiés pour jouer dans leur club d'origine, et ce dès le lendemain de la date indiquée sur leur courrier adressé à la F.F.H.
- Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin.

*Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 3.2.6.d*